

GE_GERICHTE ATA/1352/2017 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1352_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1352/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1352/2017 del 3 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

La demande a été interjetée devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Visant l'art. 48 al. 1 let. a LPA ainsi que l'art. 80 let. a et b LPA, le demandeur soutient que les conditions d'une reconsidération seraient remplies. La lecture qu'avait faite la chambre de céans de la procuration signée par le recourant le 12 avril 2017 en faveur de son mandataire ne comportait pas d'élection de domicile. Il était ainsi erroné d'avoir envoyé l'arrêt querellé à l'adresse "M. A _____ c/o B _____".

a. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision d'une décision judiciaire lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que la décision a été influencée par un crime ou un délit établi par une procédure pénale ou d'une autre manière (let. a), lorsqu'il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge. Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/316/2015 du 31 mars 2015 consid. 5e). Les preuves doivent servir à prouver soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/461/2016 du 31 mai 2016 consid. 1c ; ATA/821/2015 du 11 août 2015 consid. 5).

La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus

- 4/5 - A/3861/2017 lors de la décision dont la révision est demandée (ATA/893/2016 du 25 octobre 2016 consid. 3 ; ATA/294/2015 précité consid. 3d et les références citées).

Saisie d'une demande de révision, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 80 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne

application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). 2.b. En l'espèce, les conditions d'une révision ne sont pas réunies.

En effet, le demandeur se borne à critiquer l'arrêt en tant qu'il a retenu une élection de domicile en faveur de son précédent mandataire et se plaint de ce que l'arrêt a été adressé à ce dernier. Ces critiques s'en prennent à l'appréciation des faits et au raisonnement juridique exposés dans l'arrêt querellé ainsi qu'à la notification de celui-ci. Le demandeur ne soutient pas qu'il aurait découvert des faits ou moyens de preuve nouveaux et importants qu'il ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente. Il se réfère d'ailleurs uniquement à ses recours et à deux courriers adressés respectivement au TAPI et à la chambre de céans, soit à des éléments figurant au dossier sur la base duquel la chambre de céans a statué.

Il n'apparaît pas non plus que, par inadvertance, l'arrêt ne tiendrait pas compte de faits invoqués et établis par pièce. En effet, la chambre de céans s'est fondée sur les pièces au dossier, dont celles citées par le demandeur, pour retenir l'élection de domicile critiquée. Le demandeur ne fait, en outre, pas valoir d'autres éléments qui permettraient de retenir que les conditions d'une révision ou d'une reconsidération seraient remplies. Aucune de ces conditions n'apparaît au demeurant comme étant manifestement réalisée.

Il est enfin relevé que la procédure de révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit ou d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lorsque la décision attaquée a été rendue.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être entré en matière sur la demande. Celle-ci étant manifestement irrecevable, il est statué sans instruction préalable (art. 72 LPA).

E. 3

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du demandeur (art. 87 aL. 1 LPA) ; aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

- 5/5 - A/3861/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.